

VD_FINDINFO ML / 2014 / 95 vom 24. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___95

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 95 du 24 avril 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 95 del 24 aprile 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT D'ENTREPRISE, AVIS DES DÉFAUTS | 367 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 30

mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220] et les références citées aux notes infrapaginales nn. 19 à 21). b) En l'espèce, le devis comporte une seule signature pour accord, sans qu'on sache s'il s'agit de celle de A.W._____ ou de celle de B.W._____. Il est toutefois adressé à "Monsieur et Madame A.W._____"; il en est de même de la facture et des rappels. Quant au courriel de B.W._____, il est adressé en copie à A.W._____. On peut dès lors admettre que les deux époux ont contracté avec la poursuivante, le signataire du devis représentant son conjoint. L'intimé soutient que la facture serait inexacte, qu'elle ne correspondrait pas à leur accord. Il ne prétend cependant pas que le contenu du devis produit ne correspondrait pas à ce qui a été signé, en particulier que les annotations manuscrites auraient été effectuées après la signature. Dans ces conditions, il faut admettre que l'accord portait bien sur le montant de 16'500 fr., et que le devis constitue un titre de mainlevée provisoire à l'encontre de chaque époux, pour autant que la poursuivante ait établi avoir fourni sa propre prestation. Tel est le cas en l'espèce. Il ressort en effet des pièces produites en première instance que la cheminée commandée a été installée. III. a) Selon l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée, si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Le poursuivi peut notamment rendre vraisemblable l'inexistence de la dette en soulevant toutes les exceptions qui peuvent être fondées sur le rapport juridique à la base de la reconnaissance de dette. S'agissant d'un contrat d'entreprise, le poursuivi peut notamment soulever comme moyen libératoire l'existence de défauts de l'ouvrage (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). En matière de mainlevée provisoire, le maître qui se prévaut d'un défaut qui affecterait l'ouvrage livré doit rendre vraisemblable qu'il a donné à temps un avis des défauts (Staehelin, in: Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, n. 103, 104 et 128 ad art. 82 SchKG; Vock, in Hunkeler (éd.), Schuldbetreibung- und Konkursgesetz, Kurzkomentar, Bâle 2009, n. 27 ad art. 82 SchKG). En effet, l'art. 367 al. 1 CO et la jurisprudence y relative prévoient que le maître doit vérifier l'état de l'ouvrage livré aussitôt qu'il le peut et signaler immédiatement les défauts au maître (ATF 98 II 191); l'avis doit donc intervenir dans les deux à trois jours, voire même encore dans les sept jours ouvrables après leur découverte; en revanche, ont été considérés comme tardifs d'après le Tribunal fédéral des avis transmis quatorze ou vingt jours après la découverte des défauts (TF 4A_336/2007 du 31 octobre 2007; TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003; TF 4C.82/2994 du 3 mai 2005; Tercier/Favre/Carron,

in Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, n. 4527, p. 682). En cas de défaut de moindre importance au sens de l'art. 368 al. 2 CO (c'est-à-dire qui ne justifie pas par sa gravité le refus de l'acceptation de l'ouvrage livré, au sens de l'art. 368 al. 1 CO), le maître doit rendre vraisemblable d'une part l'existence du défaut dont il se prévaut et d'autre part, en application de l'art. 82 CO, la prétention en réduction du prix de l'ouvrage livré qu'il oppose en compensation à la prétention de l'entrepreneur en paiement du prix (Steahelin, op. et loc. cit., TF 5P.471/2001 du 5 mars 2002, c. 2c)aa)); dans cette hypothèse, l'opposition doit être refusée pour la moins-value (Steahelin, op. et loc. cit. et les références citées). b) En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que les époux A.W. _____ ont commandé une cheminée à la recourante, et que celle-ci a livré l'ouvrage avant le 20 avril 2013, date de la première facture émise par cette dernière. La recourante a adressé une première facture de 16'500 fr. aux époux A.W. _____ le 20 avril 2013, puis un premier rappel, pour le même montant, le 29 mai 2013, et un second rappel, pour le solde de la facture de 1'942 fr., le 19 juin 2013. Or, ce n'est que par un courriel du 23 juin 2013 que, pour la première fois, les époux A.W. _____ ont fait valoir l'existence d'un défaut. Un tel avis est manifestement tardif. De plus, la poursuivante conteste être responsable de ce défaut, qui résulterait d'un dégât commis après achèvement de l'ouvrage. Sur ce point, les allégations des parties s'opposent, sans qu'une version puisse être considérée plus vraisemblable que l'autre. Enfin, la mesure de la prétention en réduction du prix n'est pas non plus rendue vraisemblable. En effet, le défaut allégué constitue manifestement un défaut esthétique – une marque sur le socle de la cheminée – qui n'affecte nullement l'utilisation de l'objet. La moins-value est forcément très faible. Dans leur courriel du 3 juin 2013, les époux A.W. _____ déclarent refuser de payer 10 % du prix réclamé pour deux motifs: d'une part, une déduction de 825 fr. qui n'aurait pas été opérée et, d'autre part, une moins-value prétendue, qu'ils estiment donc à 1'117 francs sans indiquer la manière dont ils sont arrivés à ce montant qui paraît surévalué compte tenu du fait que la peinture du socle représente un poste de 1'000 fr. dans le devis ("façon de béton ciré pour socle devant cheminée"). En définitive, aucune pièce au dossier ne permet de rendre vraisemblable, ni même plausible, le montant de la moins-value alléguée. Au vu de ce qui précède, l'intimé ne rend pas vraisemblable sa libération. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 1'942 fr. avec intérêt à 8 % l'an dès le 20 juin 2013, soit dès le soixantième jour après la facture du 20 avril 2013. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., sont mis à la charge du poursuivi qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de plus amples dépens de première et de deuxième instances, Z. _____ SA ayant procédé sans être assistée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.